



SIVU des écoles du Tursan

Geaune, Castelnau, Clèdes, Payros-Cazautets, Pécorade, Puyol-Cazalet

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

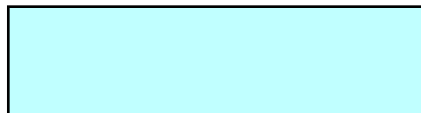
Publié le

ID : 040-254003320-20250623-ARRETE004_2025-AI

ARRETE n°04_2025

Fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2025

Le Président du SIVU des Ecoles du Tursan à GEAUNE,



VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Comité syndical en date du 08/03/2016 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité technique en date du 03/12/2025,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du SIVU en date du 19/06/2025 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Social Territorial en date du 02/06/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2025, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à GEAUNE, le 23 juin 2025

Le Président, GILLES COUTURE

PO LE VICE-PRÉSIDENT
S.I.V.U.
ECOLES du TURSAN
4 Place Hôtel de Ville
40320 GEAUNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation. La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2025

SIVU des Ecoles du Tursan - GEAUNE

Grade d'avancement	Nom usuel	Prénom	Ordre de priorité
Adjt techn. ppal de 1ère cl	GONCALVES MOREIRA	Idalina	1